

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLE 3100 EN LANGAGE SIMPLE – CONDUITE DES AFFAIRES

PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Aucune</p> <p>Art. 1 de la Règle 29 Alinéa 2(a) de la Règle 1300 Alinéa 1(a) de la Règle 1300 Alinéa 1(o) de la Règle 1300</p>	<p>3101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations du courtier membre lorsqu'il traite avec ses clients. Les obligations s'inscrivent dans l'objectif de la Société de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés des valeurs mobilières et d'accroître chez le courtier membre la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.</p> <p>PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES</p> <p>3102. Conduite des affaires</p> <p>(1) Le courtier membre, ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) observer des normes élevées en matière de déontologie et de conduite dans l'exercice de leurs activités; (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite ou à une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public; (iii) faire preuve de bonne moralité et avoir une bonne réputation en affaires; (iv) avoir l'expérience et la formation requises qui

correspondent aux normes prévues dans la présente Règle.

- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que le traitement des affaires de ses clients soit dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.
- (3) Le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque client et chaque ordre ou compte qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels.
- (4) Le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tout ordre ou toute recommandation visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.

Art. 14 de la
Règle 17

3103. Conformité avec l'ensemble des règles applicables

- (1) Le courtier membre qui exerce des activités reliées aux valeurs mobilières doit se conformer à l'ensemble des règles applicables, en vigueur à l'occasion, émanant des organismes suivants :
 - (i) les autorités en valeurs mobilières, les organismes de réglementation des produits dérivés et les organismes de réglementation du secteur financier;
 - (ii) les organismes d'autoréglementation;
 - (iii) les bourses de valeurs mobilières, les marchés de contrats à terme d'instruments financiers, les bourses de marchandises, ainsi que d'autres organismes de cotation ou d'émission;
 - (iv) les chambres de compensation et de règlement.
- (2) En cas d'incompatibilité entre les règles et les exigences de la Société et celles d'un des organismes susmentionnés concernant les activités reliées aux valeurs mobilières, la conformité avec les plus rigoureuses d'entre elles est requise.

Art. 6 de la
Règle 29

3104. Conflit d'intérêts

- (1) Il est interdit au courtier membre ou à l'un de ses administrateurs, membres de la direction, surveillants, employés ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, directement ou indirectement, à un associé, administrateur, dirigeant, employé, actionnaire ou mandataire d'un client, ou à une personne ayant des liens avec l'un d'entre eux, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associée à toute affaire entre le client et le courtier membre.
- (2) Le paragraphe 3104(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.

[3105 à 3149 réservés]

Règle 1500

3150. Manuel sur les normes de pratique

- (1) Chaque représentant inscrit, représentant en placement, surveillant, membre de la direction ou administrateur du courtier membre doit :
 - (i) avoir en sa possession une copie papier du Manuel sur les normes de pratique (MNP) ou avoir accès à une version électronique de ce manuel;
 - (ii) avoir en sa possession une copie papier des mises à jour du MNP, ou avoir accès à une version électronique de ces mises à jour;
 - (iii) avoir lu et compris le MNP et ses mises à jour.
- (2) Le courtier membre doit prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que toutes les personnes physiques visées par le paragraphe 3150(1) se conforment aux dispositions du paragraphe 3150(1).

[3151 à 3199 réservés]